chapitre D6.2 : la responsabilite des prestataires externes

La liberté d’expression s’exerce dans la limite du respect des droits d’autrui. L’auteur d’une information illicite engage sa responsabilité dans le monde physique comme sur internet.

Mais que penser de la mise en jeu de la responsabilité d’une personne qui participe à la diffusion d'une information préjudiciable mais n'est pas l'auteur de celle-ci ? Voici tout l’enjeu de la responsabilité légale des prestataires d’hébergement et fournisseurs d’accès à internet (FAI).

# LA RESPONSABILITÉ DELICTUELLE DES PRESTATAIRES INTERNET

## L’hébergement : un régime de responsabilité limitée

La loi pour la confiance dans l’économie numérique (LCEN) pose un **régime spécifique de responsabilité « allégée »** en faveur des **hébergeurs**.

En effet, l’hébergeur ne peut voir sa responsabilité engagée qu'à la triple condition :

* Il a la faculté technique d'intervenir (problème de fait) ;
* Il a eu connaissance de l'activité ou de l'information illicites;
* Il a choisi de ne rien faire.

*Ainsi, la victime d’un acte de contrefaçon sur internet ne peut pas engager la responsabilité de l’hébergeur lorsque celui-ci retire immédiatement le contenu litigieux dès qu’il en a connaissance.*

*De même, la responsabilité de l’hébergeur ne peut être engagée lorsque celui-ci a maintenu en ligne sur sa plateforme un contenu litigieux dont il n’a pas eu connaissance.*

Toutefois, pour qu’un prestataire technique puisse bénéficier du régime de responsabilité limitée, il doit être qualifié de prestataire de stockage au sens de LCEN. Dans le cas contraire, il est qualifié **d’éditeur et sa responsabilité relève du régime de responsabilité civile délictuelle de droit commun** (article 1240 et 1241 du Code civil).

## Hébergeur ou éditeur ?

**a) Qu’est-ce qu’un hébergeur au sens de la LCEN ?**

C’est une personne physique ou morale qui met à la disposition des utilisateurs d’Internet un service leur permettant de publier des contenus. C’est un prestataire qui effectue des opérations purement techniques (ré-encodage, classification par mots clés, …) sur les contenus diffusés.

**b) Comment distinguer l’hébergeur de l’éditeur ?**

En résumant le dernier état de la jurisprudence de la Cour de justice de l’Union européenne sur cette question : un hébergeur est « neutre » vis-à-vis des contenus communiqués alors qu’un éditeur a un « rôle actif » vis-à-vis de ces mêmes contenus, en les sélectionnant et les mettant en valeur.

## La fourniture d’accès à internet : la neutralité, condition de l’immunité

La LCEN pose un principe de **non responsabilité des FAI** du fait des contenus circulant sur leurs réseaux, à la condition que ces derniers « respectent une attitude de neutralité à l’égard de ces contenus ».

## Le corollaire de ces régimes : une obligation d'identification propre aux opérateurs de réseaux

Les fournisseurs de services – fournisseurs d'accès et fournisseurs d'hébergement – se voient imposer des obligations visant à permettre l'identification des auteurs des contenus illicites (article 6 II LCEN).

Les hébergeurs et les FAI ne sont pas tenus à une obligation générale de surveillance des contenus. Ils ont en contrepartie une **obligation d'identification des utilisateurs de leurs services**.

Ces opérateurs ont par ailleurs **une responsabilité particulière en matière de répression de l'apologie des crimes contre l'humanité, de l'incitation à la haine raciale ainsi que de la pornographie enfantine**, c’est pourquoi ils doivent mettre en place des dispositifs d’alerte et signaler ces contenus aux autorités.

*Complément pour moi :*

*La procédure de notification de contenu illicite sur internet est un dispositif de la loi française pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004-1 dite loi LCEN. Elle a pour but d'obtenir le retrait de tout contenu illicite figurant dans un site internet ou le blocage du site par l'hébergeur et ce, avant toute intervention de l’autorité judiciaire.*

*Lorsque l'hébergeur est saisi par un tiers d’une demande de suppression de contenu il doit décider d’accéder ou non à cette demande, au risque de voir sa responsabilité engagée.*

*Ainsi, la responsabilité de l’hébergeur ne résulte plus simplement de son inaction suite à la saisine de l’autorité judiciaire, mais du défaut de réaction rapide lorsqu’il a effectivement eu connaissance du contenu illicite. En revanche, sa responsabilité n'est pas engagée s’il refuse de retirer des contenus qu'il juge comme n'étant pas manifestement illicites, notamment si « les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré » ne lui apparaissent pas suffisamment précis et probants. C'est d'ailleurs ce qu'à jugé le Conseil Constitutionnel en 2007 en précisant que l’hébergeur conserve un pouvoir d’appréciation.*

*Reste que la notion d’information manifestement illicite n’est pas précisément définie.*

*Par ailleurs, afin d'éviter des demandes de retrait abusives, le dispositif prévoit une sanction pénale, en cas de demande de retrait abusive en prévoyant dans une telle hypothèse « une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende». Le risque de la sanction pénale encourue en cas de dénonciation abusive doit permettre de renforcer la crédibilité des notifications adressées aux hébergeurs. Wikipedia*

# LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE DES PRESTATAIRES EXTERNES

Dans le cadre d’un contrat, le prestataire externe (fournisseur d’hébergement, archivage…) est tenu non seulement aux obligations légales qui lui sont propres mais aussi à celles prévues contractuellement par les parties (cahier des charges). Selon l’étendue de ses obligations, sa responsabilité peut être mise en jeu en cas d’inexécution ou à défaut d’exécution dans l’hébergement ou l’archivage des informations (article 1147 du Code civil).

## Un exemple : les obligations spécifiques de l’hébergeur

Le fournisseur d’hébergement doit non seulement assurer le stockage des données mais aussi garantir l’accès continu du réseau. Selon la jurisprudence, **l’accès continu au réseau est une obligation de moyens** (T.com. Paris, 11 oct. 2000). En revanche, **le stockage des données constitue une obligation de résultat => l’hébergeur porte dès lors la responsabilité de la conservation de ces données.**

De son côté, l’hébergé est responsable du contenu des données diffusées. Dans la plupart des contrats, ce dernier devra s’engager à ce que le contenu destiné à être mis en ligne ne porte aucunement atteinte aux droits d’un tiers, ni à la loi ou l’ordre public.

## Des clauses contractuelles aménagent souvent la responsabilité de l’hébergeur

Il faut veiller à ce que ces clauses ne soient pas abusives => l’hébergeur engage sa responsabilité civile.